



Louis philippe roi des français à tous
présents et avenir Salut.

Pardevant nous charles-Jenis eustache
partant notaire à la résidence du lieu de Colvenhes
Mairie de la Calme département de l'Avignon et environs
Sousignés fut présent pierre-jean ambemi propriétaire
cultivateur habitant du village du viata commune
de sevrac lequel de gré à vendu et par ces
présentes vend à michel chajla propriétaire cultivateur
habitant du village du viata commune de sevrac
habitant au hameau du couderc près vedrine commune
de vitrac en présent et acceptant tout le soin qui a
amuebli dans la grange située audit village
du viata dite de pière confrontant du levant et
midi rues publiques, du couchant domicile de
joseph siven et du nord domicile de henri
joani arnal et provenant du produit des prés de
soudit domaine du viata ensemble les fruits et
recettes pendant par années. 10 les pailles et
grains en bled ligé ensemencés dans une terre
de

rouvant la nature
interligne contre
et la devise
de l'organe

appelée le coudere confronté du levant tene
de croz sabi, du midi l'epatte commun de dit
village, du couchant d'avec des heritiers guillard
et terre dudit sieur. 2^e plus les fruits et récoltes
ensemencés en vigne dans une terre appelée
les poijades letout situé audit viello confronté
du levant terre dudit croz, du midi terre de
dourmergue d'aujourd'hui du couchant terre d'indits
heritiers joani; les fruits et récoltes desquelles
susdites pièces ledit chaisla pourra lever prendre
et en disposer comme bon lui semblera à la
charge toute fois par lui de lui amener dans la
grange audit amberrin pour y être consommées ainsi
que le foir est d'usage désigné dans l'accord qui est au
dessus de ladite grange dont ledit amberrin lui cède
la jouissance jusqu'à parfaite confirmation
d'iceux. La susdite vente d'indits fruits, foir, pailles
et grains est faite et consentie pour le prix et
somme de deux cent soixante francs, laquelle
Somme chaisla s'est retenu en ses mains du
consentement dudit amberrin pour par celui-ci
être quitté de pareille somme car en ledit amberrin
je dis chaislas sur ce que lui doit, comme ledit
~~le~~

ambrosi quitte ledit chaigla du montant du prix
de la présente vente par compensation. Comme
aussi ledit ambrosi déclare tenir à titre de chetel
dudit chaigla acceptant une vache hors d'âge poil
noir avec son veau male naissant que ledit ambrosi
déclare avoir devoir lui pour lui avoir été délivrés en
espèces qu'il promet bien nourrir, soigner et entretenir
passager le voit et profiter, ne la vendre, aliéner ni
engager sans le sçavoir et exprès consentement dudit chaigla
mais au contraire la représenter et en faire montre
oulaire. Tous et quantes fois il en sera requis. Le présent
chetel demeure fait pour le prix et somme de quatre
vingt francs, laquelle somme ledit ambrosi déclare avoir
y devant reçues dudit chaigla ce qu'il lui avait compté
pour l'apport de la possession des présentes et à ce dessus
observés ledit ambrosi a obligé et hypothéqué tous ses
biens présents et avenir et par exprès la présente vache
et veau par leur poil. Fait ce jour d'aujourd'hui en l'état
et lu aux parties en présence de François Doumergue
Flouret et de Guillaume Doumergue propriétaires
habitants audit viala sousignés avec leur notaire
requis, les parties contractantes par nous requises
et signés ont déclaré ne prévoir le faire le dix-neuf
juillet mille huit cent quatre-vingt-deux. Doumergue

Domergue et Gautard notaire royal signé à la minute
enregistrée à hyppocrate le dix neuf juillet mil huit
cent trente deux § 179 v° C. 1 et 2. reçu sur la carte
cinq francs vingt centimes, sur le droit de seize centimes
deuxième cinquante quatre centimes par signé

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce
requis de mettre les présentes à exécution, aux commissaires
et officiers de la force publique de prêter main forte
quand ils en seront légalement requis, aux procureurs
généraux et procureurs royaux près les tribunaux
d'arrondissement d'y tenir la main en foi de quoi avons
expédié ces présentes audit huissier et commissaire

Collationné sur la minute par nous notaire
recevant

Gautard
notaire royal